

Le 29 janvier 2021

## Covid-19 – L'Urssaf reconduit les dispositifs exceptionnels d'accompagnement au mois de février

**Afin de tenir compte de l'impact du contexte sanitaire actuel, l'Urssaf maintient à l'identique pour les échéances du mois de février les mesures exceptionnelles mises en place pour venir en soutien aux entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires.**

### Pour les employeurs dont l'activité fait l'objet de restrictions :

Comme en janvier, le report de tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 5 ou 15 février 2021 est possible pour les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures mises en place par les pouvoirs publics. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, les employeurs doivent remplir en ligne un formulaire de demande préalable. **En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.**

**Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois. L'Urssaf contactera ces entreprises pour leur proposer ces plans.

**Les chiffres :** En décembre 2020 (données vues à fin décembre), 11 000 employeurs languedociens ont bénéficié d'un report de cotisations pour un montant de 36,4 millions d'euros. Sur l'ensemble des échéances qui ont fait l'objet de reports depuis le 15 mars 2020, en tenant compte des aides au paiement et des exonérations destinées aux entreprises touchées par la crise, les reports s'établissent à 292 millions d'euros (soit 6,1 % des cotisations dues) et concernent 38 % des cotisants employeurs du régime général.

---

## Pour les travailleurs indépendants :

### ➤ Relevant des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales :

**Le prélèvement automatique des échéances du 5 et 20 février ne sera pas réalisé pour les cotisants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :**

> les secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;

> les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1.

Comme en janvier, ces cotisants seront identifiés sur la base de l'activité principale déclarée. Les cotisants que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur Urssaf ou Cgss ou à ajuster leur revenu estimé afin de neutraliser leur échéance.

Les travailleurs indépendants de Guyane et de La Réunion ne sont pas concernés par cette mesure compte tenu de la situation sanitaire locale.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur ces cotisations reportées. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Pour les cotisants qui souhaitent s'acquitter de leurs cotisations sociales, cela demeure possible selon les modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

### ➤ Relevant d'autres secteurs :

**Le prélèvement automatique des échéances du 5 et 20 février sera réalisé.**

Toutefois, les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés de paiement peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu, ou demander un délai de paiement à leur Urssaf. L'ajustement des échéanciers ne fera l'objet d'aucune majoration.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur ces cotisations reportées.

## Pour les auto-entrepreneurs :

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

**Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.**

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

**Les chiffres :** en décembre 2020 (données à mi-janvier 2021), 30 900 travailleurs indépendants et autoentrepreneurs ont bénéficié d'un report en Languedoc-Roussillon, pour un montant de 58 millions d'euros.

\*\*\*

**Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales dont les modalités seront précisées prochainement.**

**→ Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>**